



Département Ile-et-Vilaine

Préfecture d'Ile-et-Vilaine

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Département d'Ille et vilaine et de l'Etat**

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en l'occurrence les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion. Son 2^{ème} volet relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Le Département de l'Ille et Vilaine s'engage à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les aides au poste d'insertion, pour **566** personnes bénéficiaires du RSA au titre de l'année 2024.

1^{er} volet : Contrats d'Unique d'Insertion

L'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du Préfet de Région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2024, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financés par le Département d'Ille-et-Vilaine.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le président du Département, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA pour une personne isolée.

Le Département a aussi la faculté de prescrire des contrats uniques d'insertion dont il prendra l'aide intégralement en charge, mais qui doivent néanmoins être prévus par la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

1. Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion

Pour l'année 2023, l'Etat et de le Département s'engagent sur un objectif de 130 contrats dans le secteur non marchand – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) cofinancés pour les bénéficiaires du RSA et 40 contrats dans le secteur marchand – Contrats initiative emploi (CIE), intégralement financés par le Conseil Départemental pour les bénéficiaires du RSA.

2. Le public

Le Département d'Ille-et-Vilaine, pour les publics bénéficiaires du RSA et l'Etat, pour les publics allocataires des allocations de solidarité spécifique (ASS) et adulte handicapé (AAH), conscients des besoins de ces publics en termes d'insertion et d'emploi, conviennent ensemble de se mobiliser, avec l'appui de partenaires, dans le cadre d'une politique concertée définie par la présente convention, qui prévoit les dispositions suivantes.

Les contrats aidés doivent faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du RSA, et autres minima sociaux (ASS, AAH,...).

Ces priorités sont traduites dans l'arrêté du Préfet de Région, élaboré en concertation avec les départements, qui fixe pour l'année le montant de l'aide de l'Etat pour les CUI du secteur non marchand (CAE) et du secteur marchand.

3. Objectifs relatifs aux emplois créés

Poursuivant l'objectif d'une insertion professionnelle durable des bénéficiaires, les contrats devront proposer :

- Un tutorat effectif et permanent du salarié par l'employeur
- Un accompagnement régulier de la part du prescripteur

L'accès à la formation professionnelle et qualifiante et la validation des expériences acquises (attestation d'expérience professionnelle) seront recherchés dans la mesure du possible pour tous les salariés recrutés en contrat aidé.

Des financements complémentaires pourront être mobilisés pour optimiser cette fonction d'accompagnement

A cette fin, dans la perspective de soutenir la construction de véritables projets professionnels, l'Etat et le Département d'Ille et Vilaine mobiliseront l'ensemble des partenaires concernés et impliqués dans les problématiques de formation (Pôle emploi, Conseil Régional de Bretagne, AFPA, OPCO, CNFPT, Centre de Gestion d'Ille et Vilaine...).

4. Mise en œuvre de la mesure

Les services de l'Etat, du Département et de Pôle emploi, dans le cadre d'un pilotage actif du dispositif, coordonneront leurs moyens pour permettre la mobilisation du CUI pour les bénéficiaires et pour en faciliter le recours par les employeurs.

L'organisation retenue prévoit :

1) La prescription du parcours et la mise en relation avec l'employeur

La prescription d'un parcours CUI attestant de l'éligibilité du bénéficiaire et définissant l'objectif poursuivi, les modalités d'accompagnement ainsi que la formation préconisée sera réalisée par les professionnels chargés d'accompagner les publics éligibles.

Pôle emploi est opérateur unique de l'Etat pour les publics allocataires de l'ASS et de l'AAH. Concernant les bénéficiaires du RSA inscrits ou non auprès de Pôle emploi comme demandeurs d'emploi, la prescription relève du Département et des prescripteurs : Pôle emploi, Missions Locales, CAP-Emploi.

2) La conclusion des offres et l'établissement des conventions

Les offres d'emploi en CAE devront être communiquées à Pôle emploi (site dont relève l'employeur).

Pôle emploi diffusera ces offres pour permettre leur accès à l'ensemble des publics éligibles. L'employeur se mettra en relation avec Pôle emploi pour conclure l'offre et établir la convention.

La convention individuelle CUI sera établie par le professionnel en charge de l'accompagnement de la personne embauchée.

3) Traitement des informations

Les signataires s'engagent par la présente convention à :

- Réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de préparation et de conclusion des conventions CUI ;
- Mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations.
- Garantir aux intéressés l'exercice de leur droit d'accès et de rectification prévu aux articles 39 et 40 de la loi N° 78-17 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2^{eme} volet : Insertion par l'activité économique

Le Département de l'Ille et Vilaine et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI) et du Plan départemental d'Insertion par l'Activité Economique (PDIAE).

1. Champ d'intervention et objectifs du Département

1.1 Champ d'intervention

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément. Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises.

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail,

L'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion portés par les organismes conventionnés par l'Etat en 2023 sur le territoire d'Ille et Vilaine.

1.2 Objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de 396 personnes bénéficiaires du RSA socle recrutées en ateliers et chantiers d'insertion sur l'année 2024

- La contribution financière mensuelle du Département par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

Le montant financier correspondant aux prévisions de CDDI sur l'année est de 1 650 000 €.

2. Conditions de mise en œuvre

2.1. Réajustement des objectifs

Le Département d'Ille et Vilaine et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

L'enveloppe du Département dédiée aux bénéficiaires du RSA socle est ré ajustable en fonction du nombre de contrats réalisés au profit des bénéficiaires du RSA socle, dans la limite des budgets disponibles.

2.2.1 Les modalités de paiement

Le Département de l'Ille et Vilaine dispose d'une convention de gestion avec l'Agence de services et de paiement (ASP).

3. Durée de la convention

Les dispositions de ce présent avenant à la convention couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention est prévu courant du 2^{ème} semestre 2024.

Fait à Rennes,

le _____

le _____

Le Préfet de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil départemental

Philippe GUSTIN

Jean-Luc CHENUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

Destinataires : Exempleire 1 = ASP / Exempleire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exempleire 3 = Prescripteur / Exempleire 4 = Conseil départemental / Exempleire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le :